

Arrêt

n° 302 006 du 21 février 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 28 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. DE PAUW *loco* Me B. SOENEN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes afghan, d'origine pashtoune, de confession musulmane et sans affiliation politique. Vous seriez natif du village de Laghorjo, dans la province de Nangarhar, dans le district de Kot et seriez fiancé à [S.] avec qui vous n'auriez pas d'enfant.

Aux environs de fin 2017, vous auriez quitté l'Afghanistan avec l'aide de votre oncle maternel [R.] qui aurait payé tous les frais de voyage. Vous auriez transité en Iran et auriez séjourné 18 mois en Turquie, à Istanbul.

En mars 2019, vous auriez ensuite pris un zodiac jusqu'en Grèce et auriez soumis vos empreintes le 19 avril 2019.

Le 5 mai 2019, vous auriez introduit une demande de protection internationale à Xanthi, dont la décision est à ce jour inconnue.

Vous auriez quitté la Grèce peu de temps après, auriez traversé la Bosnie, la Serbie, l'Italie et la France et seriez arrivé sur le territoire belge le 2 décembre 2019.

Le 5 décembre 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

À l'âge de 14 ans, votre père vous aurait inscrit à l'école coranique [M.E.] Madrasa à Laghorjo où vous auriez résidé. Alors que vous étiez en troisième année (p.7 NEP), chaque vendredi, des membres de l'organisation Daesh se rendaient à votre école et faisaient de la propagande. Une fois par mois, à la fin de leur intervention, ils recrutaient des étudiants pour qu'ils rejoignent leurs rangs.

Un vendredi, vous auriez été désigné et à l'annonce de cette nouvelle, vous auriez quitté votre école à l'heure du midi pour rentrer chez vous. Arrivé à votre domicile familial, vous auriez relaté les faits à votre mère qui aurait averti votre oncle maternel. Plus tard dans l'après-midi, votre oncle [R.] serait venu chez vous et vous aurait mené à [G.B.], un passeur qui vous aurait conduit à la ville de Jalalabad avant de quitter le pays.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez versé au dossier les documents suivants : une lettre de témoignage de l'imam de votre école coranique (Farde Documents, Doc.1) ; un exemplaire original de votre taskara (Farde Documents, Doc.2) ; et une copie de la taskara de votre père (Farde Documents, Doc.3).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre de retourner en Afghanistan en raison de tentatives de recrutement forcé dont vous auriez été victime de la part de Daesh (cf. les notes de votre entretien personnel au CGRA du 16 septembre 2022 (ci-après « NEP »), p.14). Vous invoquez aussi la crainte selon laquelle vous pourriez être traité de mécréant par les talibans en raison de votre séjour en Europe (p.14 NEP). Or, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine, et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, il convient de soulever que les informations objectives dont dispose le Commissariat général (**EASO Recruitment by armed groups** disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan_recruitment.pdf et le **EUAA Country Guidance** d'avril 2022) concluent que bien que Daesh procède à des recrutements forcés parmi les locaux – se trouvant dans les zones contrôlées par l'organisation –, celles-ci se limitent à des fins logistiques telles que le transport de marchandises ou la préparation de repas, et les recrues reçoivent un salaire complet à cet effet. De fait, pour qu'une recrue rejoigne les rangs des combattants, elle se doit de sympathiser aux idéologies de l'organisation. Dans votre cas, force est de constater que vous ne parvenez pas à rendre concrètement plausible que les membres de Daesh aient dérogé à votre cas particulier à leur méthode habituelle de recrutement.

Il apparaît en outre que bien que les membres de Daesh se comportaient de manière amicale avec les villageois, ils ont toutefois adopté un comportement plus agressif à l'égard des villageois dès le début de la guerre avec les Talibans.

Le Commissariat général souligne également que le fait que vous êtes un jeune afghan ne permet pas à lui seul de conclure à votre appartenance au groupe des « garçons et hommes jeunes courant un risque de recrutement forcé ».

Pour apprécier ce risque, il convient de prendre en compte toute une série d'éléments, tels que votre région d'origine, vos liens tribaux et familiaux, vos liens d'amitié et vos relations sociales, etc. Il convient donc d'effectuer une évaluation individuelle de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de présenter des éléments concrets susceptibles de fonder votre crainte de persécution. Cette obligation qui vous incombe est par ailleurs confirmée par l'UNHCR dans ses « UNHCR Eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » d'août 2018, où l'on peut lire que « depending on the specific circumstances of the case, men of fighting age and children living in areas under the effective control of AGE's, or in areas where pro-government forces, AGE's and/or armed groups affiliated to ISIS are engaged in a struggle for control, may be in need of international refugee protection on the basis of a well-founded fear of persecution at the hands of State or non-State actors for reasons of their membership of a particular social group or other relevant Convention grounds, combined with a general inability of the State to provide protection from such persecution where the actors of persecution are AGEs ». [Traduction libre : En fonction des circonstances spécifiques du cas concerné, les hommes en âge de combattre et les enfants vivant dans des zones placées sous le contrôle effectif des éléments anti-gouvernementaux (AGE), ou dans des zones où les forces pro-gouvernementales, les AGE et/ou les groupes armés affiliés à l'EI s'affrontent pour s'en assurer le contrôle, peuvent avoir besoin d'une protection internationale en tant que réfugiés parce qu'ils éprouvent une crainte fondée d'être persécutés par des acteurs étatiques ou non étatiques en raison de leur appartenance à un certain groupe social ou pour d'autres motifs pertinents au regard de la Convention, alors même que l'État n'est en général pas en mesure de les protéger contre ces persécutions lorsque les acteurs en sont des AGE.]

Deuxièmement, d'emblée, la crédibilité de vos allégations au sujet de ces tentatives de recrutement est mise à mal et il vous incombe, dès lors, d'établir que ces informations ne peuvent s'appliquer à votre cas personnel. Or, de nombreuses lacunes entachent la crédibilité de votre récit de ces événements de sorte qu'il est impossible pour le Commissariat général d'y donner foi.

En effet, il convient de souligner le caractère hautement laconique, peu consistant et peu crédible de vos déclarations ainsi que votre manque notable de spontanéité en ce qui concerne votre recrutement allégué par les membres de Daesh dans votre madrasa. Le Commissariat général soulève d'ailleurs de nombreuses imprécisions dans votre chef.

Pour commencer, tout au long de votre entretien, vous faites preuve d'un manque relatif de spontanéité. Après plusieurs relances du Commissariat général, vous finissez même par déclarer : « A chaque fois, j'attends que vous me posiez les questions pour que je vous donne les noms » (p.13 NEP). Or, bien que l'on vous ait exhorté à plusieurs reprises d'être précis dans vos propos afin de pouvoir mieux saisir le contexte des faits que vous relatez, vous vous obstinez sur cette voie.

Ainsi, vous déclarez dans un premier temps que les membres de Daesh se rendaient à la madrasa chaque vendredi et désignaient des élèves à raison d'une fois par mois ou tous les deux mois (p.15 NEP). Questionné sur l'endroit où avait lieu la nomination des élèves, vous restez vague et déclarez qu'ils se rendaient à l'intérieur de la madrasa et s'adressaient à vous. Au vu du peu d'informations, le Commissariat général vous encourage à plusieurs reprises à fournir de plus amples détails. Ce n'est qu'après ces multiples relances que vous finissez par expliquer que les membres de Daesh alternaient les classes pour nommer les étudiants qui rejoindraient leurs rangs (p.19 NEP).

Parallèlement, vous ne parvenez pas à fournir ne serait-ce qu'une estimation du nombre d'élèves qui auraient été recrutés par Daesh ou une approximation du nombre de visites rendues pour sélectionner des étudiants alors que, rappelons-le, vous étiez pensionnaire à l'école coranique pendant trois ans (p.19 NEP). Interrogé sur vos contacts avec d'autres élèves, vous déclarez initialement que lors des récréations : « [...] on avait le droit de parler à qui on veut, de faire ce qu'on veut. [...] Pendant la récréation, tous les élèves se mélangeaient. » (p.21 NEP)

Or, lorsque le Commissariat général vous a demandé si vous saviez ce qui était arrivé aux étudiants recrutés par Daesh, vous avez simplement répondu ne plus les avoir vus. Le Commissariat général vous a alors demandé si vous vous étiez renseigné à leur propos, ce à quoi vous avez répondu : « Ça se faisait pas, on ne le faisait pas. [...] A qui j'allais demander quoi ? Là-bas je connaissais personne, j'étais juste moi-même » (p.21 NEP). Bien que vous ayez communiqué le nom de vos camarades désignés le même jour que vous, il semble peu vraisemblable qu'en l'espace de trois années vous ne puissiez fournir d'éléments concrets et que vous ne vous soyez pas informé davantage sur une situation qui risquait de vous concerner puisque selon vos dires les membres de Daesh désignaient les élèves plus âgés.

D'autre part, relevons que vous ne donnez aucun élément en ce qui concerne les raisons qui motiveraient l'organisation de vous recruter spécifiquement. Lorsque vous êtes invité à expliquer ces motivations, vous vous êtes limité à répondre que les membres de Daesh désiraient vous recruter en raison de votre âge (pp.18 et 19 NEP), ce qui semble particulièrement ténu au regard des informations objectives susmentionnées. De plus, vous affirmez que Daesh vous aurait seulement enjoint de les rejoindre, mais vous ne savez pas expliquer ce qu'ils attendaient concrètement de vous ou quel rôle ils auraient souhaité vous confier, vous contentant de répondre que vous ne le saviez pas encore mais que vous pensiez qu'ils voulaient que vous soyez comme eux et que vous combattiez les Américains ainsi que tous ceux qui ont occupé votre pays, à savoir « le gouvernement, les apostats, les débauchés et les mécréants » (p.22 NEP). Au vu de la gravité des faits que vous invoquez, le Commissariat général est en mesure d'attendre de votre part que vous fournissiez un récit plus détaillé. Cependant, force est de constater qu'aucune de vos déclarations ne permet de conclure à un quelconque sentiment de vécu, et in extenso à établir la crédibilité des faits que vous invoquez.

Troisièmement, il convient de remarquer que vos propos relatifs aux répercussions de votre désertion sur votre famille sont à ce point inconsistants qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. Quoique vous affirmiez avoir encore des contacts avec votre famille restée au pays, vous n'avez pas la moindre information en lien avec la situation actuelle concernant les membres de Daesh et les recherches dont vous feriez l'objet (p.24 NEP). En effet, vous déclarez que les membres de Daesh sont venus à votre domicile après que vous ayez quitté votre madrasa, or relevons que vous n'êtes pas en mesure d'estimer le nombre de visites rendues et lorsque le Commissariat général vous demande la raison de ces lacunes, vous répondez ne pas avoir disposé de suffisamment de temps pour vous informer (p.10 NEP). Bien que vous arriviez à expliquer comment ils auraient retrouvé votre domicile, vous ne parvenez pas à établir le contexte de cette visite alléguée (pp. 10, 11 et 24 NEP). En effet, interrogé sur le nombre de personnes qui se seraient rendues à votre domicile, vous dites que votre mère ne vous l'aurait pas dit et que vous ne lui auriez pas posé de questions. Quand vous êtes invité à partager les questions que vous auriez posées à votre mère, vous répondez simplement que vous ne lui avez rien demandé en lien avec cette visites (pp.10, 11, 18, 24 NEP). Après de multiples relances du Commissariat général, vous finissez par décréter que vous manquez de temps et que vous ne vouliez pas la faire pleurer. Ces événements se sont déroulés en 2016, soit il y a six ans, et le Commissariat général estime que vous avez disposé du temps nécessaire pour vous renseigner et donner davantage d'éléments concrets. De fait, vous manifestez un désintérêt total et semblez peu concerné par ces menaces qui sont, rappelons-le, à la base des motifs de votre demande de protection internationale.

Quatrièmement, vous invoquez une crainte des Talibans en cas de retour au pays en raison de votre séjour passé en Europe (p.14 NEP). Toutefois, force est de constater que vous ne démontrez pas in concreto votre occidentalisation. Lorsque vous faites référence à votre long séjour en Europe, il y a lieu de conclure qu'aucun crainte de persécution ou d'atteinte grave dans votre chef ne peut en découler. En effet, vous ne démontrez pas concrètement que votre mode de vie se serait tellement occidentalisé que vous seriez incapable de vous conformer aux lois, règles et traditions qui ont cours en Afghanistan et que vous ne pourriez donc pas vous y réacclimater et refaire votre vie.

Parallèlement, invité à expliquer des problèmes éventuels rencontrés en Afghanistan liés aux Talibans, vous répondez qu'en dehors d'un incident isolé (pp.16 et 17 NEP), ils ne représentent pas une menace à votre égard.

Les lacunes et invraisemblances qui jonchent votre récit des suites de cette tentative de recrutement forcé terminent d'asseoir le constat d'absence de crédibilité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Par ailleurs, les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser les considérations développées supra. Vous présentez une lettre écrite par l'imam de votre école coranique (Farde Documents, Doc.1) dont la force probante n'est pas suffisante que pour emporter la conviction du Commissariat général quant à la réalité de votre récit. En effet, il s'agit d'un document dont la véracité du contenu ne peut être vérifiée et qui a été rédigée par une personne dont la tâche, à savoir la défense personnelle de vos intérêts, est par nature partielle. Vous déposez également un exemplaire original de votre taskara (Farde Documents, Doc.2) qui atteste de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'est pas remis en question par la présente décision ; ainsi que la copie de la taskara de votre père (Farde Documents, Doc. 3) qui confirme l'identité de ce dernier, qui n'est pas remise en cause par la présente décision.

En date du 16 septembre 2022, après que vous avez fait connaître au Commissariat général votre souhait de recevoir une copie des notes de l'entretien personnel, un exemplaire vous a été envoyé par courrier recommandé. En date du 26 octobre 2022, vous nous faites parvenir vos remarques qui ont été prises en considération lors de la décision du Commissaire Général. La plupart de ces remarques ne portent que sur des détails formels de l'entretien personnel et apportent des informations supplémentaires sur des aspects peu décisifs de votre demande.

En somme, elles n'expliquent aucunement les lacunes relevées dans votre récit et leur considération n'altère ainsi pas la décision développée ci-dessus.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du **EUAA Country Guidance : Afghanistan** daté d'avril 2022 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-april-2022>).

Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différaient dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces se déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen retournant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers.

Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen retournant dans la zone concernée courait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence dans son chef de circonstances personnelles qui exacerbaient le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), *Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice*, n° C-465/07, § 39). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir **EASO Afghanistan Security Situation** de juin 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_06_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf, **EASO Afghanistan Security Situation Update** de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf, **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf) et le **COI Focus Afghanistan. Situation sécuritaire** du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf) démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.

En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies déclare que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents dans les premiers mois de 2022. Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part, des rapports font état d'affrontements entre les talibans et le National Resistance Front et d'attaques de l'ISKP, visant principalement les membres des talibans. Bien que le nombre d'incidents et le degré de violence en général aient considérablement diminué, on constate une augmentation des incidents attribués à l'ISKP. Dans ses attaques ciblées contre les talibans, l'ISKP utilise les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les assassinats ciblés. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels collateral damage parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité. L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiites et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire.

Les talibans ont mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des membres présumés de l'ISKP. Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées. Il y a également eu des redditions volontaires de la part des membres de l'ISKP, souvent sous la médiation des anciens de la tribu.

Entre le 19 août et le 31 décembre 2021, la plupart des incidents enregistré par ACLED prenaient place dans les provinces de Nangarhar, Kaboul, Panjshir et Baghlan. Pour la période comprise entre le 1er janvier 2022 et le 31 mars 2022, il s'agissait de Kaboul, Baghlan, Panjshir et Takhar.

La diminution de la violence observée rendu les routes beaucoup plus sûres, ce qui permet aux citoyens de se déplacer en toute sécurité.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé qu'environ 170 000 personnes déplacées étaient rentrées dans leur région depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que de nouvelles sources sont apparues, dont la valeur et l'objectivité ont été évaluées. En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine.

Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire.

Par ailleurs, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans le district de Kot. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA ne conteste pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très mauvaises pour une partie de la population. Il souligne cependant que, par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défectueux à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, *N. c. Royaume-Uni*, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires *M.S.S.* ainsi que *Sufi et Elmi* (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, §§ 249-254; CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la Cour de justice a précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 **peut émaner de ou être causée par** : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que **de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers** et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que **les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves.** (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), *M'Bodj c. État belge*, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive

Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que **la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.**

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature **spécifique et individuelle**. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis **intentionnellement et volontairement** à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés **intentionnellement**, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).

Cette position est également adoptée dans le **EUAA Country Guidance** d'avril 2022 qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification, **à moins qu'il n'y ait le comportement intentionnel d'un acteur.**

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf et le document « Afghanistan. Socioeconomische situatie. Overzicht bronnen » de mai 2022) montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Les actions des Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs incluent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement afghan, le fait que l'ancien gouvernement n'avait développé qu'une politique socio-économique limitée, l'insécurité durant le conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, la baisse et la perturbation du commerce extérieur et l'arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire avait plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée et la pandémie mondiale de COVID-19 ont également eu un impact sur la situation socio-économique et humanitaire. D'autre part, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle. En outre, les informations disponibles sur le pays ne suggèrent pas que les talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire.

Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

*D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.*

*Cette analyse est confirmée par le **EUAA Country Guidance Afghanistan** d'avril 2022 duquel il ressort que l'on ne peut pas conclure qu'en générale les personnes revenant de l'étranger ou de l'Occident s'exposent à un risque suffisant pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les Talibans ou par la société et être confrontées à de la stigmatisation ou à du rejet. Cependant, la stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des actes de persécution que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes auraient quitté le pays pour des raisons économiques et que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un narratif visant les « élites » qui ont quitté l'Afghanistan et qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. Concernant la perception négative, il ne ressort pas des informations objectives que dans l'éventualité d'une telle perception, cela mènerait à de situations assimilables à des persécutions ou des atteintes graves. S'il existait des problèmes sérieux et avérés quant à la manière dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays, de tels faits auraient été signalé par les institutions et organisations qui suivent la situation en Afghanistan.*

Lors de l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non une probabilité raisonnable que le demandeur soit persécuté en raison de son séjour à l'étranger ou de son occidentalisation perçue, il y a lieu de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, la perception familiale des rôles traditionnels des sexes, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et sa visibilité. Il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer in concreto son besoin de protection en raison de son séjour en Europe.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

*D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.*

*Cette analyse est confirmée par le **EUAA Country Guidance Afghanistan** d'avril 2022 duquel il ressort que l'on ne peut pas conclure qu'en générale les personnes revenant de l'étranger ou de l'Occident s'exposent à un risque suffisant pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les Talibans ou par la société et être confrontées à de la stigmatisation ou à du rejet. Cependant, la stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des actes de persécution que dans des cas exceptionnels.*

D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes auraient quitté le pays pour des raisons économiques et que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un narratif visant les « élites » qui ont quitté l'Afghanistan et qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. Concernant la perception négative, il ne ressort pas des informations objectives que dans l'éventualité d'une telle perception, cela mènerait à de situations assimilables à des persécutions ou des atteintes graves.

S'il existait des problèmes sérieux et avérés quant à la manière dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays, de tels faits auraient été signalé par les institutions et organisations qui suivent la situation en Afghanistan.

Lors de l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non une probabilité raisonnable que le demandeur soit persécuté en raison de son séjour à l'étranger ou de son occidentalisation perçue, il y a lieu de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, la perception familiale des rôles traditionnels des sexes, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et sa visibilité.

Il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer in concreto son besoin de protection en raison de son séjour en Europe.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa note d'observations du 11 janvier 2023, la partie défenderesse produit un document intitulé « Taliban attitudes and policies towards education » publié par O.D.I. en février 2021.

3.2 Dans sa note complémentaire du 9 octobre 2023, la partie défenderesse présente les liens internet de différents rapports relatifs à la situation en Afghanistan et y annexe un COI Focus intitulé « AFGHANISTAN - Corruptie en documentenfraude » du 14 janvier 2021 (update) et un COI Focus intitulé « AFGHANISTAN - Veiligheidsincidenten (< ACLED) per provincie tussen 16 augustus 2021 en 30 juni 2022 » du 23 septembre 2022 .

3.3 Dans sa note complémentaire du 17 octobre 2023, le requérant présente les liens internet de différents rapports relatifs à la situation en Afghanistan. Il annexe également à cette note une série de documents qu'il inventorie comme suit : « 3. Contrat de travail à durée indéterminée ; 4. Lettres de recommandation de l'employeur et des collègues ».

3.4 A l'audience, le requérant produit, par le biais d'une note complémentaire, trois nouvelles lettres de recommandation.

3.5 Le dépôt de ces nouveaux éléments - à l'exception du COI Focus intitulé « AFGHANISTAN - Corruptie en documentenfraude » du 14 janvier 2021 (update) et du COI Focus intitulé « AFGHANISTAN - Veiligheidsincidenten (< ACLED) per provincie tussen 16 augustus 2021 en 30 juni 2022 » du 23 septembre 2022 qui figurent déjà au dossier administratif et seront donc pris en compte au titre de pièces dudit dossier - est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant invoque la violation des normes et principes suivants :

« [...] - Des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ;
- Des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- Du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 3).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 Le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer ladite décision et, partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querellée.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison, d'une part, d'une tentative de recrutement forcé de Daesh lorsqu'il étudiait dans une madrasa et, d'autre part, de son occidentalisation en raison du temps passé hors de son pays d'origine.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il produit, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction. En l'état actuel de la procédure, le Conseil estime en effet que l'instruction menée par la partie défenderesse s'avère tout à fait lacunaire et ne lui permet pas de se prononcer en toute connaissance de cause sur les deux motifs de crainte invoqués par le requérant.

5.5 Tout d'abord, le Conseil observe que le requérant a produit plusieurs documents à l'appui de sa demande de protection internationale - une lettre de témoignage d'un Imam, la taskara du requérant et celle de son père (dossier administratif, Farde document - pièce 19) -.

5.5.1 Or, le Conseil constate qu'aucun de ces trois documents n'a fait l'objet de la moindre traduction, même partielle.

S'agissant de la lettre de témoignage, le Conseil ne peut dès lors ni vérifier que l'auteur dudit témoignage est bien l'imam du requérant, ni prendre connaissance du contenu de ce témoignage, pourtant déposé en original. Le Conseil reste également sans comprendre la remarque de la partie défenderesse qui, dans la décision querellée, indique que l'imam serait affecté à la défense des intérêts du requérant, alors qu'il n'est pas l'avocat du requérant.

De même, en l'absence de traduction, le Conseil ne peut prendre connaissance du contenu des deux taskaras produites.

5.5.2 Concernant l'absence de traduction des documents susvisés, le Conseil rappelle que l'article 48/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 indique en son alinéa premier qu'il revient au requérant de produire une traduction des documents qu'il produit « S'ils sont rédigés dans une autre langue qu'une des trois langues nationales ou l'anglais », l'alinéa 5 dudit article précisant que « En l'absence de toute traduction fournie par le demandeur, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas tenu de traduire intégralement vers l'une des trois langues nationales ou vers l'anglais chaque document présenté par le demandeur. Il suffit de traduire les informations pertinentes que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides aura relevées dans les documents présentés ». A ce stade, le Conseil estime dès lors que, s'il revient à la partie requérante de fournir au plus vite une traduction desdits documents, la partie défenderesse est toutefois tenue, en cas de nouveau manquement du requérant à cet égard, de faire apparaître au Conseil les informations pertinentes, relevées dans ces documents, qui ont pu amener la partie défenderesse à ne pas accorder de force probante à ces documents, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce.

Partant, il apparaît essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande de protection internationale du requérant, que le requérant fournisse une traduction de l'ensemble des documents produits par ses soins et qu'ils soient pris en compte par la partie défenderesse dans l'analyse du bien-fondé des craintes invoquées par le requérant.

5.6 Ensuite, le Conseil observe que le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale une crainte liée à son séjour en Europe depuis plusieurs années et à son occidentalisation conséquente.

5.6.1 Or, à nouveau, le Conseil se doit de constater que l'instruction menée à cet égard est, au mieux, lacunaire.

En effet, d'une part, bien que le requérant ait indiqué à plusieurs reprises durant son entretien personnel qu'il allait être considéré comme un mécréant par les talibans en cas de retour en Afghanistan après un séjour dans des pays non musulmans (Notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2022, pp. 14, 17 et 25), il n'a cependant pas été interrogé plus avant à cet égard par l'Officier de protection. Le Conseil ne peut dès lors comprendre comment la partie défenderesse, sans avoir interrogé le requérant sur son mode de vie depuis son départ de l'Afghanistan, puisse considérer que « *vous ne démontrez pas concrètement que votre mode de vie se serait tellement occidentalisé que vous seriez incapable de vous conformer aux lois, règles et traditions qui ont cours en Afghanistan et que vous ne pourriez donc pas vous y réacclimater et refaire votre vie* ».

De plus, le Conseil observe que, si la partie défenderesse analyse le risque encouru par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son séjour en Europe et de la perception d'Afghan occidentalisé que cette circonstance impliquerait potentiellement dans son chef, la décision attaquée apparaît on ne peut plus stéréotypée sur ce point.

En effet, le Conseil constate que, en page 3 de la décision attaquée, la partie défenderesse fait valoir que « **Quatrièmement**, vous invoquez une crainte des Talibans en cas de retour au pays en raison de votre séjour passé en Europe (p.14 NEP). Toutefois, force est de constater que vous ne démontrez pas in concreto votre occidentalisation. Lorsque vous faites référence à votre long séjour en Europe, il y a lieu de conclure qu'aucun crainte de persécution ou d'atteinte grave dans votre chef ne peut en découler. En effet, vous ne démontrez pas concrètement que votre mode de vie se serait tellement occidentalisé que vous seriez incapable de vous conformer aux lois, règles et traditions qui ont cours en Afghanistan et que vous ne pourriez donc pas vous y réacclimater et refaire votre vie ». Or, à la suite des développements relatifs à l'éventuel octroi du statut de protection subsidiaire du requérant à cet égard, la partie défenderesse indique, en fin de décision (pages 7 à 9), que « *D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine. Cette analyse est confirmée par le EUAA Country Guidance Afghanistan d'avril 2022 duquel il ressort que l'on ne peut pas conclure qu'en générale les personnes revenant de l'étranger ou de l'Occident s'exposent à un risque suffisant pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.* ».

A nouveau, sans avoir entendu le requérant sur ce point, elle indique que « *En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas* ».

Cette analyse de la partie défenderesse, qui ne tient dès lors aucunement compte des éléments individuels du requérant – à défaut de toute instruction sur ce point - alors qu'elle indique expressément que, sur la base des informations en sa possession, il y a lieu de tenir compte « *des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, la perception familiale des rôles traditionnels des sexes, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et sa visibilité* », est par ailleurs reproduite à deux reprises à la fin de la décision attaquée, de sorte qu'il est difficile de s'assurer qu'un examen concret des craintes invoquées à cet égard a réellement été réalisé par la partie défenderesse en l'espèce.

5.6.2 Pour sa part, au regard des informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil estime que si les instances d'asile se doivent d'apprécier avec une grande prudence l'analyse des craintes invoquées par un ressortissant afghan de retour d'Occident, notamment dans la mesure où des imprécisions subsistent quant à la perception et au traitement potentiel réservé aux personnes qui ont quitté l'Afghanistan, il ne peut toutefois pas être affirmé de manière générale qu'une crainte fondée de persécution peut être présumée pour chaque Afghan revenant d'Europe uniquement en raison de son séjour dans cette région (voir en ce sens, Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (chambre à 3 juges), arrêt n° 278 653 du 12 octobre 2022, point 4.3.9).

Toutefois, il ressort des informations versées au dossier par les parties aux différents stades de la procédure que les profils à risque suivants peuvent être identifiés :

- les personnes qui ont transgressé les normes religieuses, morales et/ou sociales, ou qui sont perçues comme telles, que ces actes ou comportements aient eu lieu en Afghanistan ou à l'étranger ; et
- les personnes "occidentalisées" ou perçues comme telles en raison, par exemple, de leurs activités, de leur comportement, de leur apparence et des opinions qu'elles expriment, qui peuvent être perçues comme non afghanes ou non musulmanes, ce qui s'applique également aux personnes qui rentrent en Afghanistan après avoir séjourné dans des pays occidentaux.

Les deux profils à risque peuvent également se chevaucher dans une certaine mesure.

Dans le cadre d'une analyse de la probabilité raisonnable pour un demandeur d'être exposé à la persécution lors de son retour en Afghanistan, une évaluation individuelle oblige à prendre en compte des facteurs de risque tels que, entre autres, le sexe, l'âge, la région d'origine et l'environnement conservateur, la durée du séjour en Occident, la nature de l'emploi du demandeur, le comportement du demandeur, la visibilité de celui-ci et la visibilité des violations de normes (y compris pour les violations de normes à l'étranger).

5.6.3 Toutefois, en l'espèce, force est de relever que l'instruction réalisée de la demande de protection internationale du requérant ne permet pas de se prononcer sur la crainte en lien avec son occidentalisation alléguée, en particulier en raison de l'incapacité du Conseil à appréhender les éléments individuels du profil du requérant.

En effet, le Conseil relève que le requérant a quitté l'Afghanistan fin 2017, soit il y a plus de six ans, et qu'il ressort des informations qu'un retour en Afghanistan est susceptible d'exposer un demandeur de protection internationale à des persécutions à condition qu'il apporte des éléments concrets à cet égard.

Or, au présent stade de la procédure, le Conseil est placé, à défaut de toute instruction à cet égard, dans l'impossibilité de se prononcer en toute connaissance de cause sur la question de savoir si le requérant serait perçu comme une personne « occidentalisée », notamment du fait des activités, comportements ou opinions du requérant adoptées depuis son départ d'Afghanistan.

Par ailleurs, concernant le facteur de risque lié à l'âge, le Conseil constate que, si le requérant a déclaré être né en 2000 à l'Office des étrangers, il a cependant été indiqué le "20/11/1990" comme date de naissance sur la première page des notes de son entretien personnel par l'Officier de protection (Notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2022, p. 1), ce qui ne correspond ni aux déclarations antérieures du requérant ni à ses déclarations durant le même entretien personnel – au cours duquel il dit bien être né aux environs de l'an 2000 (Notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2022, p. 6) -. Si la décision attaquée indique à nouveau, comme dans les documents antérieurs aux notes de l'entretien personnel, que le requérant est né en 2000, la requête reprend toutefois cette date du 20 novembre 1990. Or, le Conseil souligne que le seul document d'identité produit par le requérant, à savoir sa taskara, n'est pas traduit. Dès lors, le Conseil estime qu'il convient d'éclaircir ce point, afin de vérifier si le requérant a effectivement quitté son pays vers ses 17 ans comme il le soutient.

De plus, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant provient de la province afghane de Nangarhar où un certain degré de violence aveugle est identifié dans les informations générales présentes au dossier, cette province étant en outre visée dans les informations produites par les parties (notamment le « Country Guidance » de janvier 2023 de l'ECAA), avec la province de Kaboul, comme étant le lieu d'activité privilégié de l'ISKP.

5.6.4 Enfin, le Conseil relève que, si la note d'observations et la note complémentaire de la partie défenderesse envisagent l'emploi du requérant, le fait qu'il est pachtoune et sunnite, elles ne font pas preuve d'une analyse globale des éléments avancés par le requérant (jeune âge au moment du départ, plus de six ans vécu hors Afghanistan, provenance de Nangarhar) et ne modifient en rien le fait que le requérant n'a pas été interrogé en profondeur sur son mode de vie actuel, qu'il soutient être occidentalisé, de sorte que le Conseil ne peut apprécier à ce stade de la procédure si le requérant est réellement occidentalisé ou s'il sera perçu comme tel.

5.6.5 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu d'instruire plus avant les craintes invoquées par le requérant en raison de son occidentalisation alléguée, en tenant compte de tous les facteurs mentionnés ci-avant et, le cas échéant, en l'invitant à s'exprimer sur son mode de vie depuis qu'il a quitté l'Afghanistan en 2017, afin de pouvoir, ensuite, apprécier ses craintes de persécution alléguées en cas de retour à Nangarhar au regard d'informations actualisées et spécifiques au profil particulier du requérant.

Au surplus, le Conseil estime qu'il conviendra pour la partie défenderesse de tenir compte dans son analyse des éléments avancés par le requérant dans sa note complémentaire du 17 octobre 2023 et dans sa note complémentaire déposée à l'audience du 19 octobre 2023, ainsi que des documents annexés à ces deux notes.

5.7 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 5.5 et 5.6 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 novembre 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. SAHIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. SAHIN

F. VAN ROOTEN